

A l'attention du Président de la MRAe

MRAE Grand-Est
MIGT METZ
2 rue Augustin Fresnel
57 070 METZ

Toulouse, le 26/04/2024

Toulouse, le 26/04/2024

Objet : Dossier de demande de permis de construire N° PC 05743324M003 pour une centrale photovoltaïque au sol sur les terrains localisés sur la commune de Maizières-lès-Metz - Réponse à l'avis de la MRAe en date du 27 mars 2024

Monsieur le Président,

La société URBA 361 envisage la création d'une centrale photovoltaïque au sol, située sur la commune de Maizières-lès-Metz (57).

Conformément à la réglementation en vigueur, le maître d'ouvrage a déposé, le 16 février 2024, une demande de permis de construire, référencée N° PC 05743324M003.

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la région Grand-Est (MRAe) a rendu un avis (N°2024APGE29) portant sur cette procédure et a émis à cette occasion plusieurs remarques.

Par la présente, et conformément aux articles L122-1 V et VI du code de l'Environnement, nous souhaitons vous apporter notre mémoire en réponse à l'avis de la MRAe du 27 mars 2024, que vous trouverez ci-joint.

Nous vous en souhaitons bonne réception et vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.



Julien PICART

Directeur Développement Centrales au Sol
URBASOLAR

Projet de centrale photovoltaïque de Maizières-lès-Metz – « Forges et Aciéries » (57)

Réponse à l'AVIS DE LA MISSION REGIONAL D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE GRAND-EST sur le projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Maizières-lès-Metz en date du 27/03/24

Avril 2024

Sommaire

I. Préambule	3
II. Synthèse conclusive.....	3
III. Avis détaillé court.....	5
1. Projet et environnement.....	5
2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet.....	19
2.1. Les milieux naturels et la biodiversité.....	19
2.2. Le paysage et les covisibilités.....	19
2.3 La ressource en eau.....	20

I. Préambule

Le projet, porté par la société Urba 361, (filiale à 100% d'Urbasolar) consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol, au lieu-dit « Forges et Aciéries », à Maizières-lès-Metz, en Moselle (57), en région Grand-Est.

Le site retenu est implanté sur les terrains en friche d'un ancien site sidérurgique en limite Sud du parc d'attractions « Walygator » géré par le groupe espagnol ASPRO par le biais de la SAS, OLIPARK, qui exploite et gère ce parc.

Le terrain d'assise du projet appartient à l'Etablissement Public Foncier du Grand-Est (EPFGE), ce dernier est loué à ASPRO par bail emphytéotique pour une durée de 99 ans. La société Urba 361 agira donc en qualité de sous-locataire durant toute la durée d'exploitation du parc photovoltaïque.

Le projet se déploie sur les parcelles cadastrales suivantes : section B n°1687, 2535, 2541, 2543 et 2545 en zone N du PLU de Maizières-lès-Metz et représentant une surface clôturée d'environ 10 ha.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Grand-Est, s'est prononcée le 27 mars 2024 par un avis référencé n° 2024APGE29 sur la demande de permis de construire n°PC 0574 3324 M003 déposé en mairie le 15 mars 2023 par la société Urba 445.

Par le présent document, le porteur de projet entend apporter les éléments de réponse nécessaires aux observations et recommandations formulées par la MRAe.

II. Synthèse conclusive

L'Ae recommande principalement au pétitionnaire de :

Question n°1 : Préciser la situation administrative du site et les responsabilités respectives du propriétaire du terrain ainsi que du pétitionnaire en matière de gestion, de surveillance, d'entretien du site ainsi que lors du démantèlement des centrales en vue de sa remise en état.

Comme déjà précisé en Préambule, l'actuel propriétaire des parcelles d'assises du projet se trouve être l'EPFGE ayant signé un Bail Emphytéotique pour une durée de 99 ans avec la société OLIPARK agissant en qualité de locataire lui conférant ainsi un droit réel susceptible d'hypothèque sur un ensemble immobilier correspondant à des friches industrielles sur les parcelles cadastrées : section B, numéros n°1687, 2535, 2541, 2543 et 2545.

OLIPARK dispose d'une faculté de libre sous-location des droits qu'elle détient au titre du Bail Emphytéotique Existant et qu'elle a exercé au bénéfice de la société Urba 361 agissant en qualité de sous-locataire via la signature d'une promesse synallagmatique de Bail Civil en 2022.

Conformément aux modalités prévus par cette promesse, Olipark mets tout ou partie du Terrain à disposition du Bénéficiaire à savoir Urba 361 en vue de l'implantation et de l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol destinée à produire de l'énergie électrique.

OLIPARK s'engage irrévocablement, dans un délai de 12 mois suivant l'obtention du permis de construire, à obtenir l'engagement du Propriétaire du Terrain à savoir l'EPFGE à :

- Signer un avenant au Bail Emphytéotique Existant afin d'autoriser l'implantation et l'exploitation de la Centrale photovoltaïque au sol sur le Site par le Bénéficiaire à savoir URBA 361 et ce avant la signature de l'acte authentique de Bail
- Prendre acte de la sous-location du Site par OLIPARK, preneur au Bail Emphytéotique Existant au bénéfice du Bénéficiaire (URBA 361) pendant la durée du Bail Emphytéotique Existant.
- Promettre le maintien des droits du Bénéficiaire (URBA 361) devenu preneur à Bail, en cas de fin anticipée du Bail Emphytéotique Existant, et ce qu'elle qu'en soit la cause, de manière à ce que Urba 361 bénéficie d'une durée d'exploitation de la Centrale minimum de 30 ans à compter de sa mise en service. Ainsi, en cas de fin anticipée du Bail Emphytéotique Existant, le Bail deviendra, sans changement des charges et conditions, une location principale consentie par le Propriétaire (EPFGE) devenu Bailleur, au profit du Bénéficiaire, sans qu'un acte soit nécessaire pour le constater.
- Signer, en qualité d'intervenant, le Bail à intervenir entre URBA 361 et OLIPARK, en vue de l'implantation et l'exploitation de la Centrale.

Si la société Urba 361 édifie ou fait édifier la Centrale sur le Site, elle s'engage à la maintenir en bon état d'entretien et à se conformer aux lois et règlements en vigueur applicables à son activité en ce qui concerne l'environnement, la voirie, l'hygiène, les conditions de travail et ce pendant toute la durée du Bail.

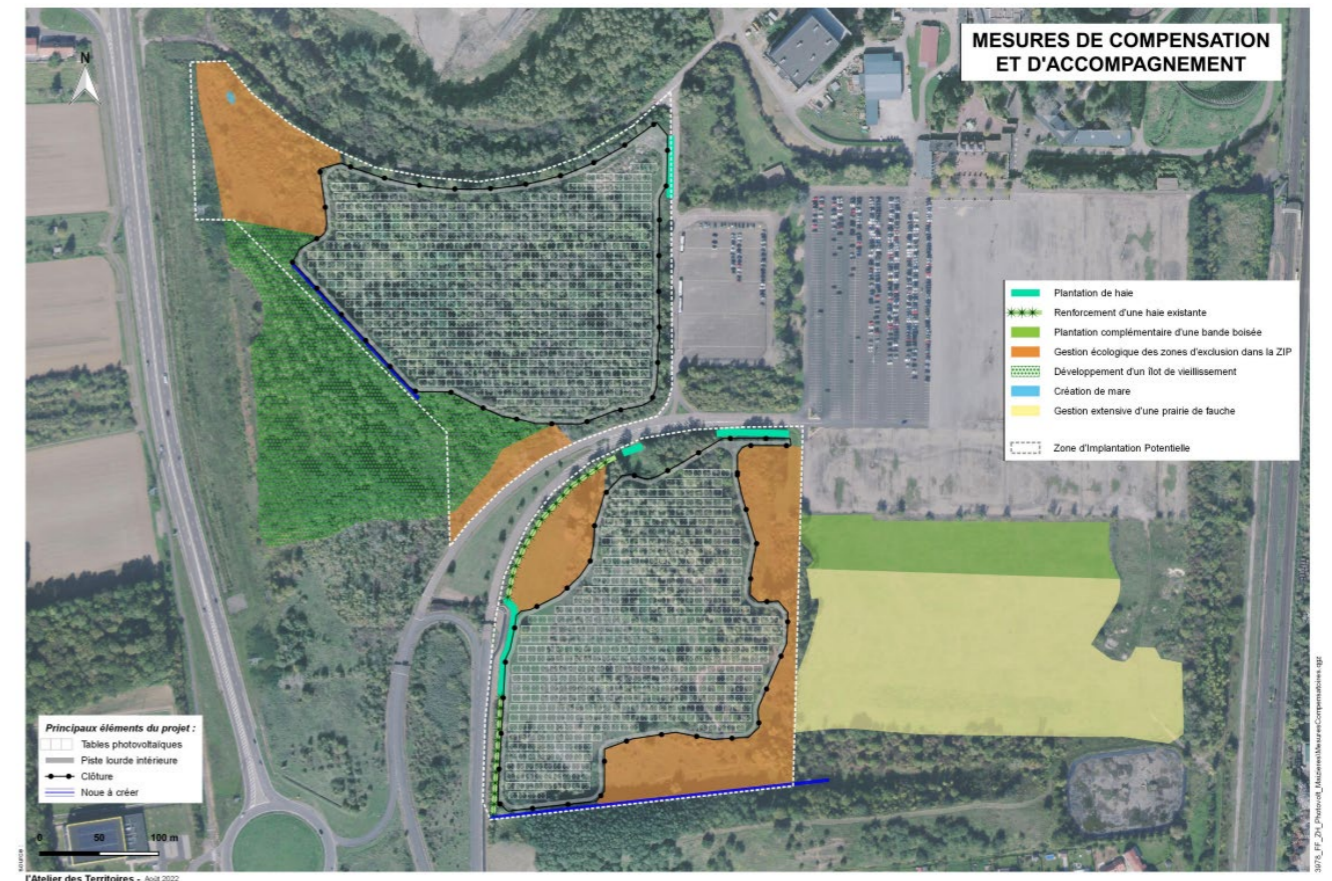
A l'expiration du Bail, la société Urba 361 s'engage à démanteler la Centrale qu'elle aura pu réaliser sur le Site, notamment l'ensemble des panneaux photovoltaïques et de leurs supports le cas échéant, et à procéder à leur enlèvement dans un délai de 6 mois. A cette fin, le bailleur à savoir OLIPARK laisse pendant ce délai gratuitement libre accès au Site au preneur.

Question n°2 : Conserver les boisements existants sur le site, et donc d'éviter le secteur nord et trouver un autre site moins sensible au plan environnemental pour réaliser le projet, afin de préserver leur fonction de puits de carbone, bénéfique à la lutte contre le réchauffement climatique et leurs autres fonctions environnementales (biodiversité, régénération des sols et filtration des eaux de pluie) et, dans le cas contraire, de prévoir des mesures de compensation a minima écologiquement équivalentes à la qualité du boisement détruit, avec une démonstration de cette équivalence et la mise en place d'un suivi écologique par un expert agréé sur toute la durée d'exploitation de la centrale.

Le Pétitionnaire rappelle que l'identification de ce site obéissait à une stratégie de prospection priorisant les sites dégradés à moindre enjeu foncier pour l'aménagement d'installations photovoltaïques. Le terrain d'assise du projet rentre dans ce cas d'espèce puisqu'ils s'agit de terrains en friche d'un ancien crassier encore exploité dans les années 80.

Le site a depuis fait l'objet d'un reboisement spontanée de plus de 30 ans qui explique la nécessité de déposer une demande de défrichement.

Le Pétitionnaire rappelle également que l'étude propose mesures de défrichement envisagées sur 4,96 ha dans le cadre du projet des pages 177 à 180 :



Par ailleurs, le dossier de demande d'autorisation de défrichement précisent les modalités de compensation envisagées :

- La compensation réelle en nature via la plantation d'un nouveau boisement au titre du code forestier
- Le versement d'une indemnité financière au Fond Stratégique de la Forêt et du Bois estimée à 83 600 €. Cette indemnité devra toutefois faire l'objet d'une réévaluation par une autorité compétente.

Question n°3 : Faire une demande de dérogation au titre des espèces protégées auprès des services compétents de la DREAL et donner suite aux observations qui seront faites dans le cadre de cette procédure

Compte tenu des enjeux présents sur le site et des impacts sur les espèces protégées, le projet fera comme le précise la MRAe dans son avis, l'objet d'une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées au titre des articles L411-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Une dérogation au titre des articles L411-1 et suivants du Code de l'Environnement sera sollicitée en parallèle du présent dossier comme stipulé en p160 de l'Etude d'Impact. Ce dossier présentera les mesures de compensations propres aux espèces protégées.

Question n°4 : Proposer et mettre en place un dispositif de suivi des espèces protégées par un expert agréé sur toute la durée d'exploitation de la centrale.

Suite à l'implantation du parc photovoltaïque et afin de vérifier l'efficacité des différentes mesures mises en place, un suivi post-implantation du site sera réalisé à l'année n+1, n+3, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25 et n+30, soit un total de huit années de suivis.

Ce suivi ciblera les différents taxons ayant fait l'objet d'inventaires dans le cadre de ce projet, notamment la flore, l'avifaune, les reptiles, l'entomofaune et les mammifères.

Les suivis seront réalisés par des écologues spécialisés au sein même de la centrale mais aussi à sa périphérie directe, notamment dans les milieux exclus du projet. Ils veilleront à vérifier le maintien des principales espèces végétales et animales actuellement en présence sur le site, voire l'apparition de nouvelles espèces.

Ces suivis seront étendus aux sites de compensations proposés dans le cadre du dossier de demande de dérogation à venir.

Les résultats de ces suivis permettront de caractériser les impacts réels de l'implantation du parc photovoltaïque sur le milieu naturel, d'évaluer les bénéfices des mesures et de les adapter au besoin. Un rapport annuel sera transmis au maître d'ouvrage, qui pourra le communiquer aux services de l'État.

Question n°5 : Proposer des mesures « Eviter, Réduire, Compenser » (ERC) permettant de minimiser les impacts du projet sur le paysage.

Le projet dans son processus de conception intègre une démarche ERC, ce qui lui a permis d'éviter les principaux enjeux paysagers du site. L'étude d'impact rappelle toutefois, en page 82, que le terrain d'assiette du projet, bien que comportant des zones boisées, se trouve au sein d'une unité paysagère fortement marquée par des zones urbaines et industrielles. Le site lui-même est marqué par un passé sidérurgique dont l'activité aura cessé à la fin des années 80.

Il est également à noter qu'un parking d'ombrières photovoltaïques jouxte le site d'étude à l'Est et que le projet photovoltaïque obéit de ce fait à une logique d'aménagement cohérente axée sur les énergies renouvelables et la transition énergétique rompant ainsi les liens avec l'époque « usinière » et « métallurgique » du secteur.

De plus, le choix a été fait d'une technologie de structures photovoltaïques avec un point haut limité à 2.4 m de hauteur. Pour ce qui est des postes (postes de transformation notamment), leur hauteur sera limitée à 3 m, les clôtures, elles, n'excéderont pas une hauteur de 2m comme le précise l'étude d'impact en p114 et 115.

Au sujet des bâtiments et des clôtures, une attention particulière a également été portée à leur qualité et à leur intégration paysagère. Leurs couleurs ont été minutieusement sélectionnées afin de s'insérer au mieux dans le contexte environnant : teinte Verte Mousse - RAL 6005 pour les

locaux techniques les clôtures. La bâche incendie sera également la plus neutre possible, dans les tons verts.

Les principaux enjeux paysagers concernent les perceptions visuelles proches depuis les voies de communication bordant le site, notamment la route RD112g ayant pour effet de modifier le paysage au quotidien. Des mesures de réduction ont donc été prévues visant à limiter la vue directe du parc notamment pour les automobilistes via l'aménagement d'une haie libre le long de la route d'une hauteur de 3m minimum.

Malgré tout, il existe très peu de phénomène de covisibilité depuis les zones d'habitations. Les zones d'influences visuelles lointaines se concentrent au niveau de la partie haute de Silvange, ce qui présente une covisibilité lointaine.

Le résumé de l'étude d'impact synthétise toutes ces informations en page 15 et 16, et des photos-montages ont été réalisés afin d'appréhender au mieux l'intégration paysagère.



Vue depuis la RD112g en direction du parc Walvgator Grand-Est actuellement (à gauche), après aménagement du projet sans mesure ERC (au centre) et après aménagement du projet avec mesure ERC (à droite)

En ce qui concerne la phase travaux, les interventions sur la végétation maintenue seront réduites au strict nécessaire. Les travaux seront éloignés de la base des végétaux notamment le long des boisements maintenus en limite du projet, afin de limiter le frottement des branches par les camions et d'éviter le tassement au niveau des racines. Pour la création des voies de circulations, et une meilleure intégration, le chemin sera, si nécessaire, conforté en matériaux locaux concassés. L'entreprise chargée des travaux assurera une gestion soignée des déchets de chantier pour éviter toute pollution visuelle (voir p168 de l'étude d'impact).

III. Avis détaillé court

1. Projet et environnement

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

Question n°6 : S'assurer de la compatibilité des milieux avec les usages projetés.

L'étude d'impact précise p. 114 que la société URBASOLAR a appuyé sa recherche sur des terrains répondant aux conditions d'implantation de l'appel d'offres n°2016/S 148-268152, aujourd'hui actualisée par une version de novembre 2023 de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire.

Les parcelles du projet se positionnent au droit de la commune de Maizières-lès-Metz (57). Ces terrains correspondent à un ancien site sidérurgique dont l'activité a cessé en 1985. Le site comprenait des terrils et un crassier de mines, celui-ci servait également de lieu de stockage de résidus miniers après traitement des minerais métalliques non ferreux devenus aujourd'hui une friche industrielle faisant l'objet d'une fiche BASIAS n°LOR5705892 (Base des Anciens Sites Industriels et Activités de Services). Aucune documentation ICPE ne concerne le site toutefois.

Le pétitionnaire s'assurera de la compatibilité avec l'état actuel du site mais n'a pas l'obligation de produire une ATTES.

Question n°7 : Préciser la situation administrative du site et les responsabilités respectives du propriétaire du terrain ainsi que du pétitionnaire en matière de gestion, de surveillance, d'entretien du site ainsi que lors du démantèlement des centrales en vue de sa remise en état.

Cette question a été traitée en réponse n°1.

Question n°8 : Détailler pour le choix du site, son périmètre de recherche de sites alternatifs puis analyser et comparer les différents sites possibles, en application de l'article R.125-5 II 7° du code de l'environnement, sur la base d'une comparaison multi-critères permettant de démontrer que le site retenu est celui de moindre impact environnemental.

La société URBA 361 a procédé à une analyse multicritère à l'échelle du territoire de la communauté de communes Rives de Moselle (CCRM) ce qui a permis de brosser un portrait pour estimer les potentiels secteurs susceptibles d'accueillir des parcs photovoltaïques au sol en accord avec les objectifs de valorisation du territoire. Outre le potentiel d'exposition solaire, plusieurs critères semblent primordiaux pour estimer la cohérence dans le choix des sites de projet photovoltaïque :

- la qualité des espaces naturels
- la topographie
- l'occupation du sol (agriculture et urbanisation notamment)
- les divers dispositifs de préservation des patrimoines ou ressources du sol

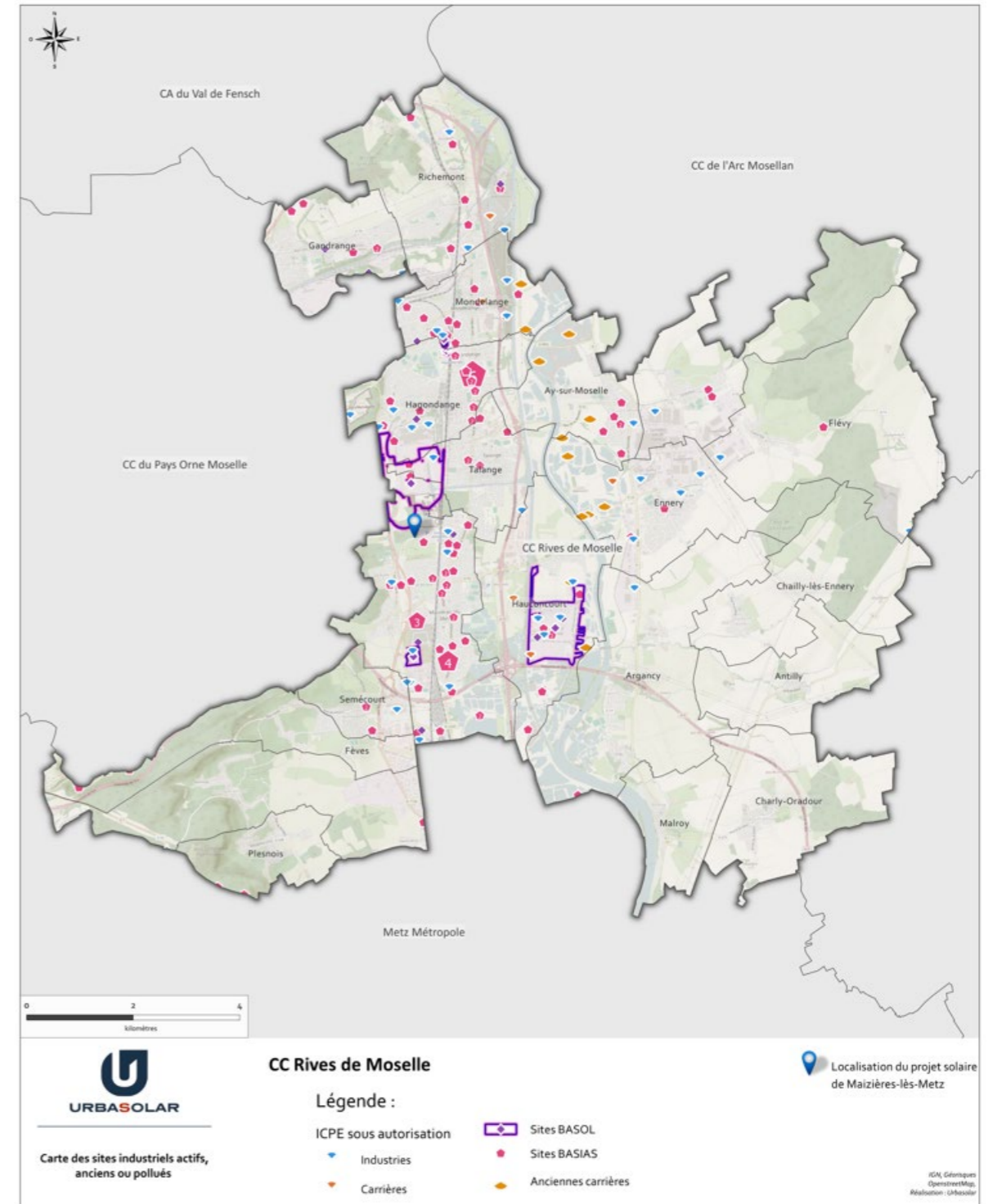
La superposition multicritère inclue les espaces urbanisés, agricoles, Zone de Protection Spéciale, les sites classés, les servitudes de protection des eaux potables et souterraines, et les périmètres de champs de vision des monuments historiques.

1. Recherche de sites dégradés et analyse multicritères à l'échelle de l'intercommunalité

Une analyse pour la recherche de sites au sein de la CCRM a été menée en s'appuyant sur les bases de données publiques de sites anthropisés, couplée à des outils cartographiques ayant un potentiel pour accueillir une centrale photovoltaïque tout comme celui de Maizières-lès-Metz.

La base de données utilisée est <https://www.georisques.gouv.fr/> pour le recensement des sites suivants :

- Basol (« sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif ») ;
- Basias (« Base de données des anciens sites industriels et activités de services ») ;
- ICPE (Installations Classées pour le Protection de l'Environnement), pour les sites industriels et carrières.



Carte n° 1. Sites potentiels à l'échelle de la CCRM

Ce travail a permis dans un premier temps de recenser 178 sites potentiels, localisés sur la carte n°1 ci-dessus.

Sur l'ensemble de ces sites, 2 filtres sont appliqués pour d'une part tenir compte des contraintes physiques du site (« filtre réhibitoire ») et d'autre part des contraintes de biodiversité (« filtre biodiversité »). Les critères de discrimination de ces filtres sont détaillés ci-dessous :

- **Filtre réhibitoire :** exclusion des sites se trouvant à minima dans un des cas de figure suivant :
 - En site inscrit,
 - En site classé,
 - Topographie accidentée,
 - En zone bâtie,
 - Espaces forestiers,
- **Filtre Biodiversité :** exclusion des sites se trouvant dans l'un des périmètres suivants :
 - Zone de Protection Spéciale,
 - Zones Spéciales de Conservation,
 - Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope,
 - ZNIEFF de type I et II,
 - Espaces naturels sensibles,
 - Parcelles objet de mesures compensatoires écologiques,
 - Zones humides potentielles,
 - Conservatoires d'espaces naturels,

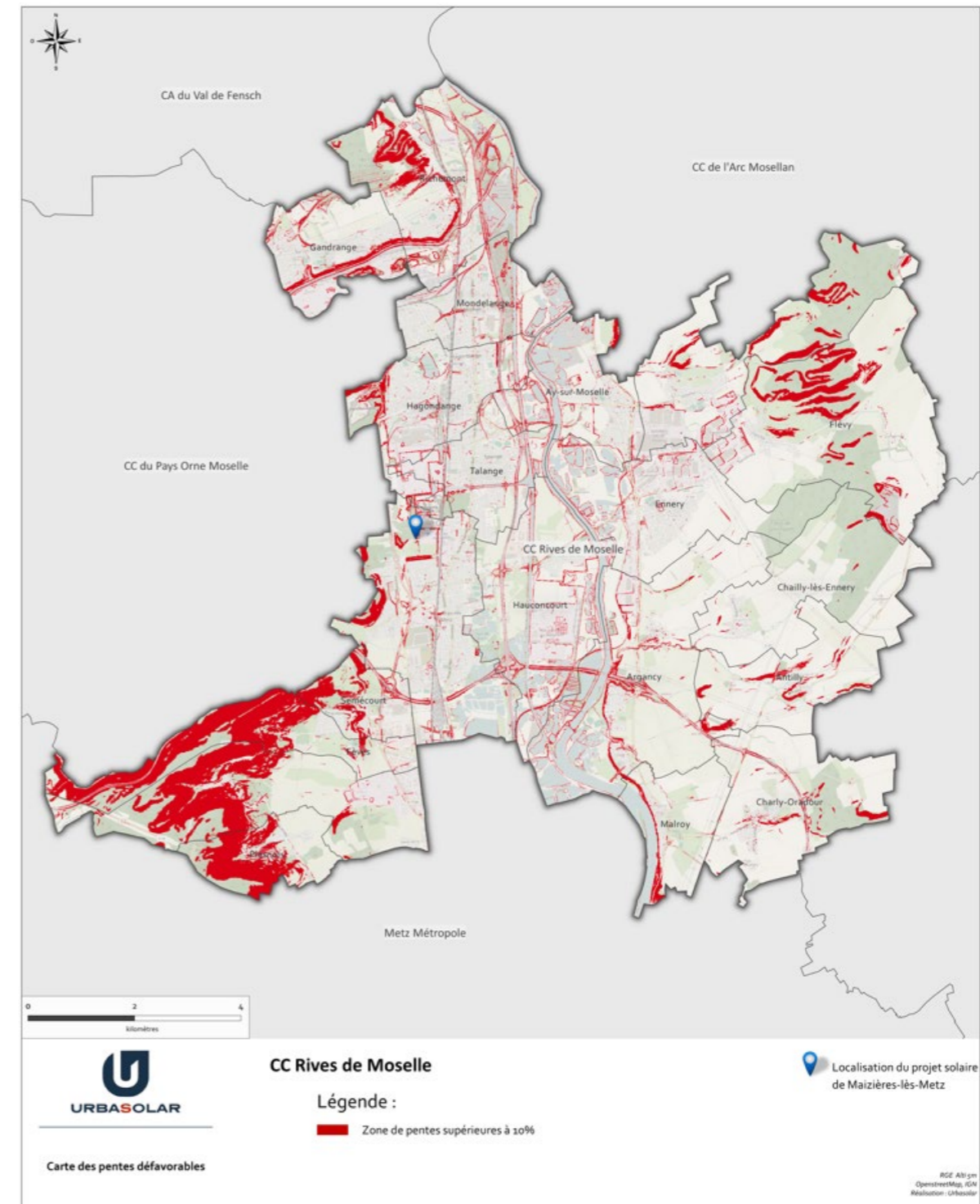
Les parties suivantes décrivent les différents filtres utilisés dans ce cadre.

2. Contraintes techniques et réglementaires

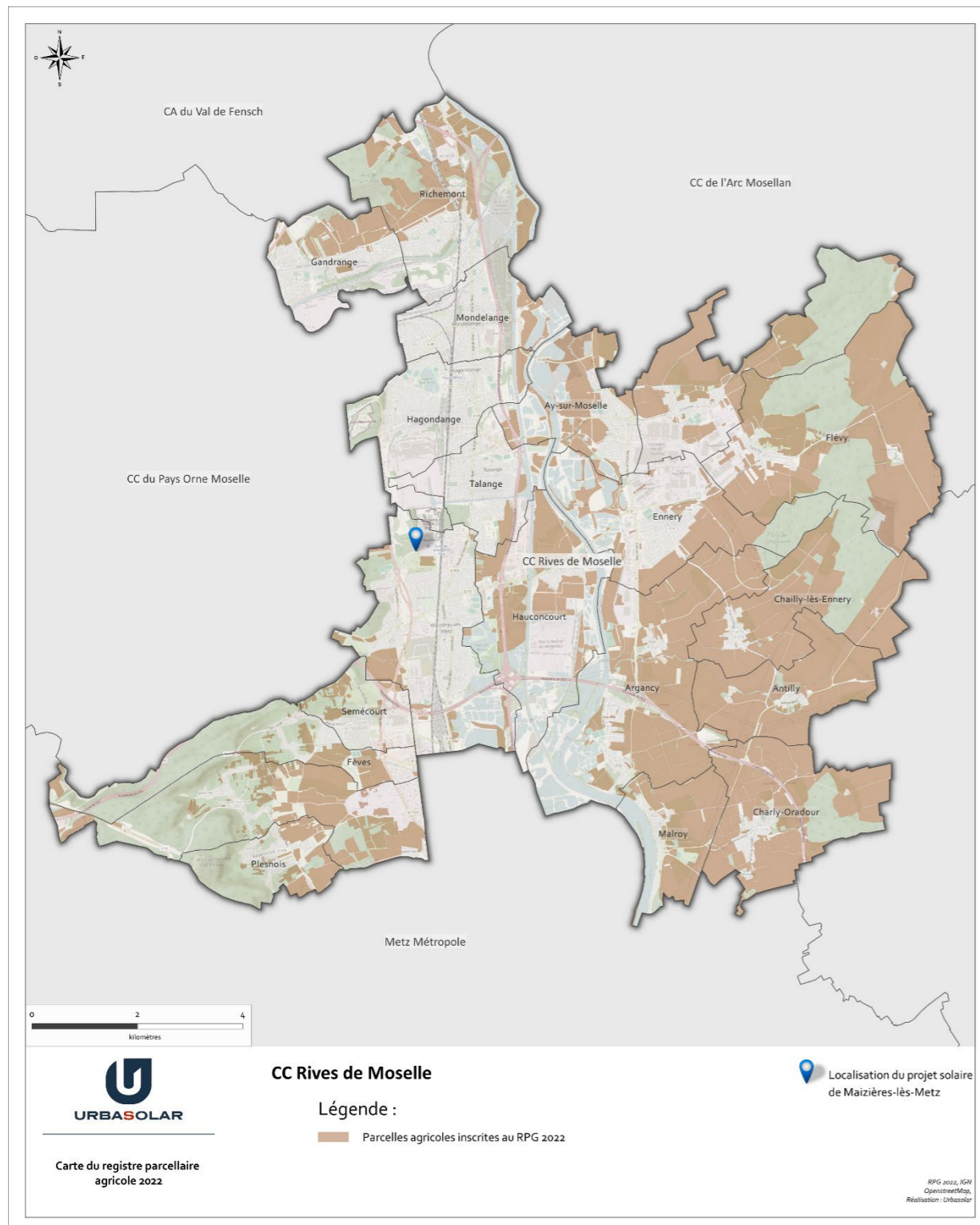
La carte n°2 ci-contre recense les terrains présentant des pentes supérieures à 10% et induisant de fait des contraintes topographiques pour l'aménagement de centrales photovoltaïques à l'échelle de la CCRM.

Topographie

Si l'implantation des tables photovoltaïque est parfois possible sur des terrains pentus (pente > 10 %), bien que techniquement très difficile, il est néanmoins préférable d'exclure les zones de pente supérieure à 10 % de manière à réduire significativement les opérations de terrassement par déblai-remblai et d'altération du sol naturel.



Carte n° 2. Zones présentant des pentes supérieures à 10% sur le territoire de la CCRM



Carte n° 3. Parcelles agricoles sur le territoire de la CCRM

Registre parcellaire graphique agricole

L'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol se révèle complexe sur des parcelles dédiées à l'agriculture pour plusieurs aspects. D'un point de vue de l'urbanisme, les parcelles agricoles sont rarement compatibles avec l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol et à la possibilité pour cette centrale à concourir aux appels d'offre nationaux émis par la commission de régulation de l'énergie et permettant la garantie du tarif de rachat de l'électricité.

Par exemple pour les parcelles « A » dites agricoles, ces parcelles peuvent accueillir :

- D'une part, les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole.
- D'autre part, les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, ce qui est le cas des centrales photovoltaïque au sol.

Il faut toutefois que ces constructions, qui ne sont pas reliées à l'activité agricole, soient compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées. La mise en compatibilité engendre une complexité supplémentaire dans la mise en place des projets et de potentiels conflits d'usage. Les parcelles agricoles sont donc de fait moins favorables à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol.

La carte n°3 ci-contre recense les parcelles agricoles inscrites au Registre Parcelaire Graphique (RPG) 2022.

Espaces bâtis

Les espaces bâtis sont par définition écartés dans le cadre de la recherche d'un site d'implantation d'une centrale au sol, afin d'éviter tout conflit d'usage. L'ensemble des espaces bâtis ainsi évités sont présentés sur la carte n°4 ci-dessous.

Espaces boisés

La carte ci-dessous recense l'ensemble des espaces forestiers ainsi que les zones densément bâties à l'échelle de la communauté de communes. Les centrales photovoltaïques au sol sont difficilement compatibles avec des surfaces boisées. Ces espaces peuvent, en effet, être susceptible de revêtir des fonctionnalités faune/ flore, des mesures de défrichage ou même de déboisement partiel causées par l'aménagement d'une centrale solaire au sol pourraient être préjudiciables pour le milieu naturel concerné et induiraient nécessairement des contraintes réglementaires.

3. Contraintes écologiques et Périmètres à statuts

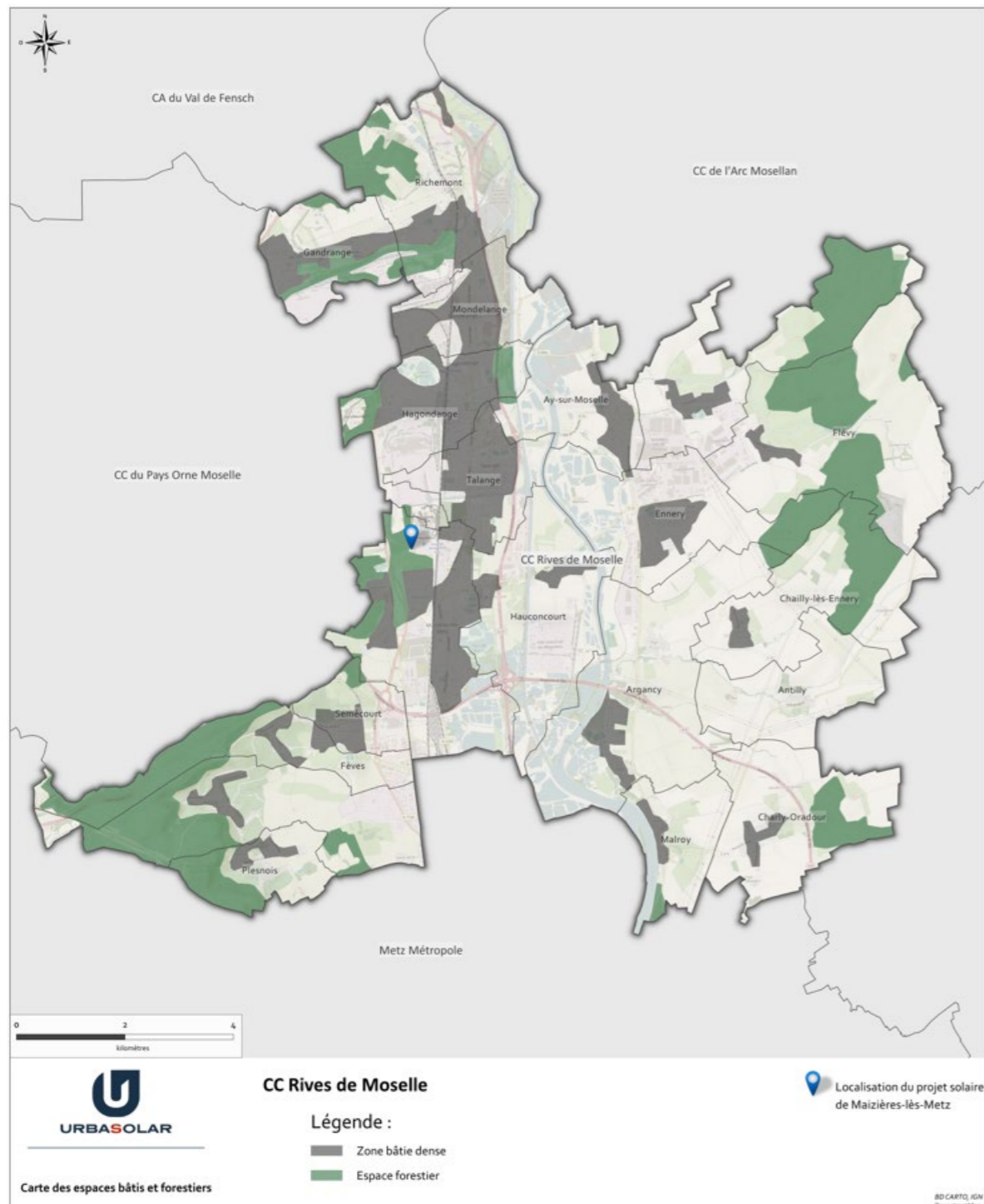
Enjeux environnementaux

La carte n°5 ci-dessous recense les sites à enjeux écologiques présents sur la Communauté de Communes Rives de Moselle.

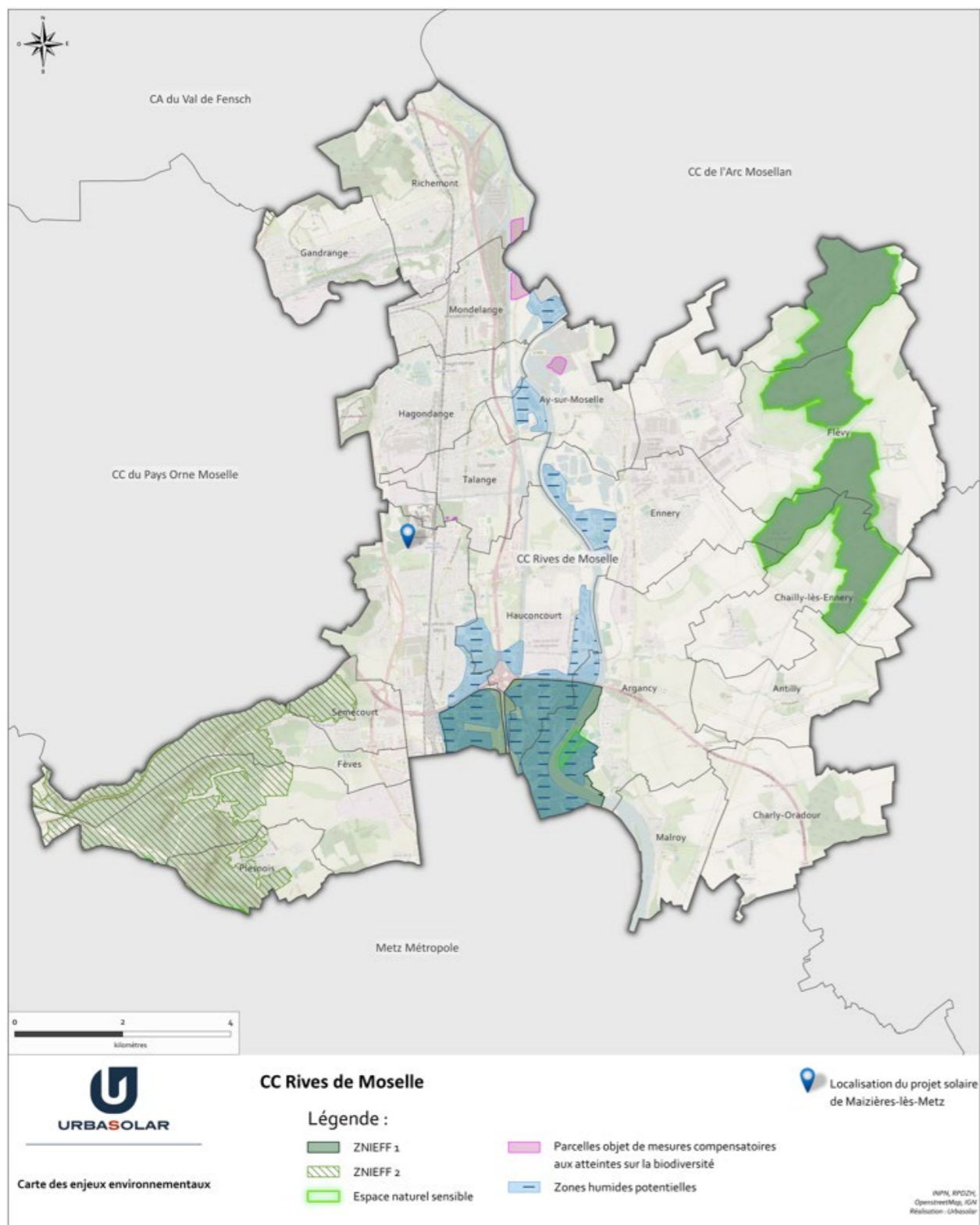
Bien que l'installation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol dans les périmètres à enjeux écologiques soit non-rédhibitoire, le porteur de projet s'est attaché à éviter les zones à fort enjeux environnementaux sur le territoire de l'intercommunalité : Espaces naturels sensibles, ZNIEFF de type 1, Zones humides potentielles, terrains acquis ou gérés par les Conservatoires d'Espaces Naturels ou encore les secteurs objet de mesures compensatoires aux atteintes à la biodiversité.

Aucun site inscrit ni classé ni sites soumis Natura 2000 au titre de la Directive Habitats et Oiseaux ni de Zones concernées par un Arrêté Préfectoral de Protection Biotope ne se trouvent sur le territoire de la CCRM. Il en va de même pour les zones correspondant au Conservatoire d'Espaces Naturels

La ZNIEFF de type 2 « Coteaux Calcaires du Rupt de Mad au Pays Messin se trouve à un peu plus de 2 km au Sud-Ouest de la zone d'étude. Le périmètre de la CCRM comprend également deux ZNIEFF 1 dont l'une d'elles « Etangs et Anciennes Gravières à Argancy et Woippy » se trouve à un peu moins de 3 km au sud de la zone d'étude.



Carte n° 4. Zones densément bâties et espaces forestiers sur le territoire de la CCRM



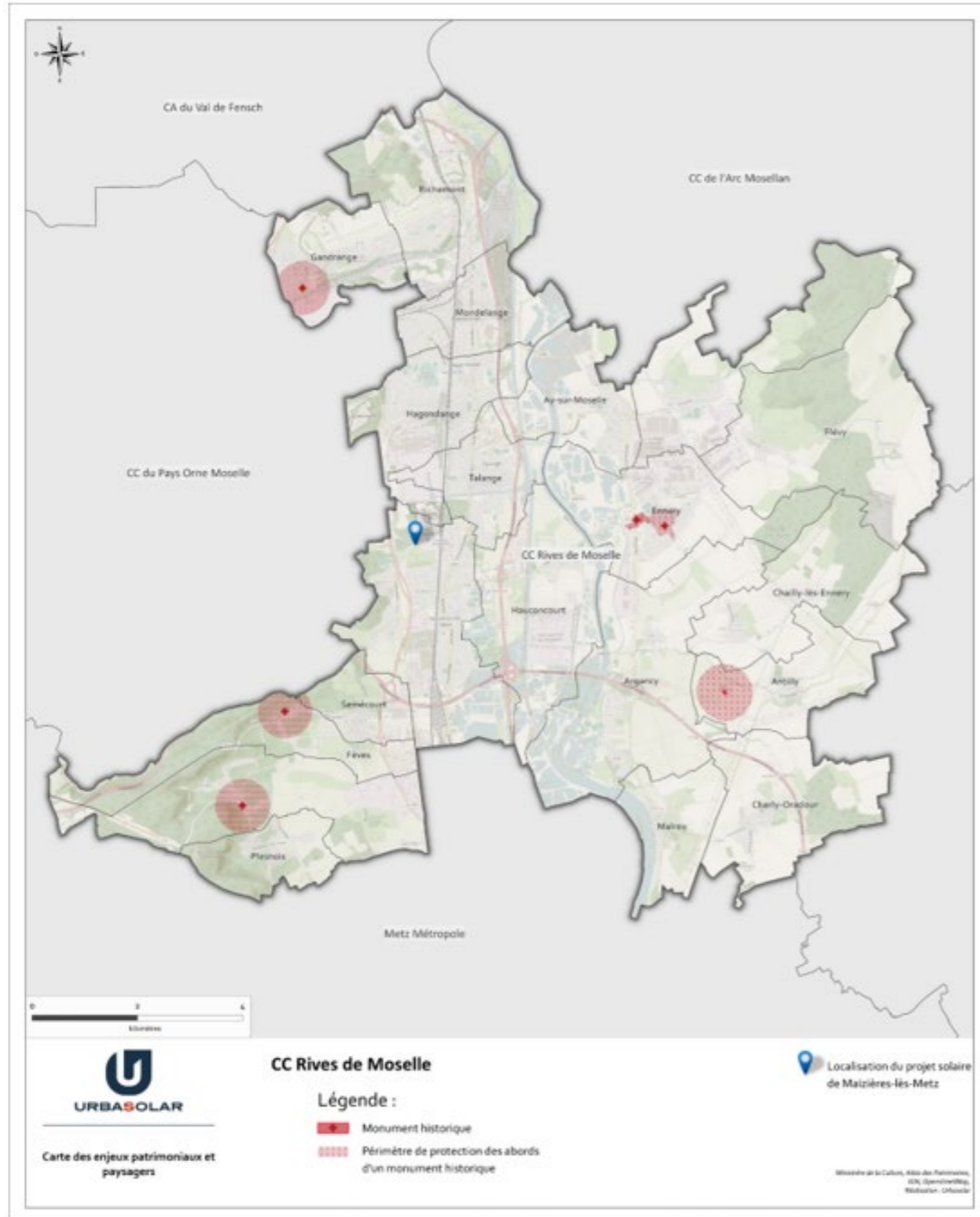
Carte n° 5. Périmètres à enjeux écologiques sur le territoire de la CCRM

La carte n°6 ci-dessous recense les enjeux patrimoniaux présents sur la communauté de communes Rives de Moselle.

Enjeux patrimoniaux et paysages remarquables

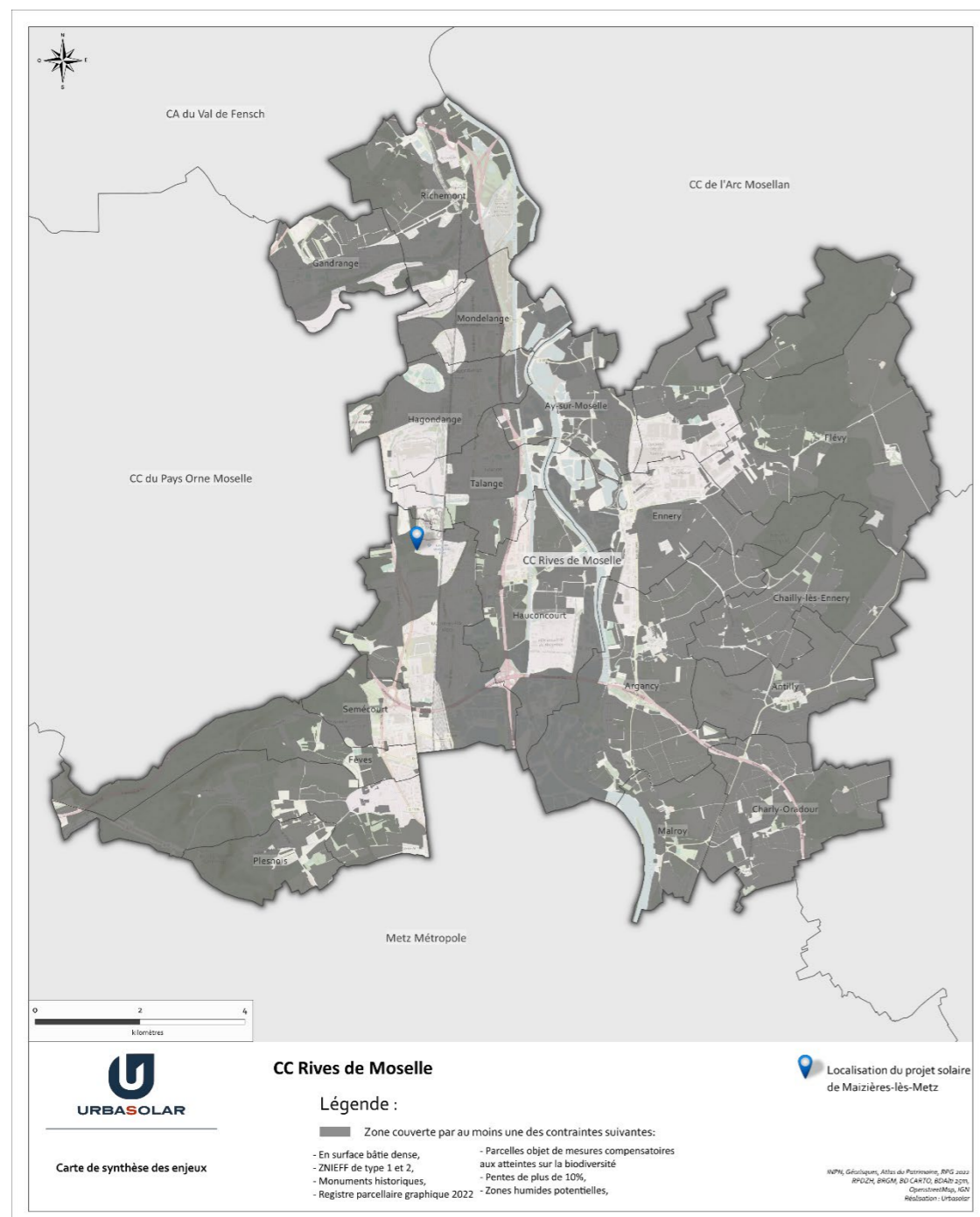
Un critère supplémentaire correspond au recensement des monuments historiques classés et inscrits au titre du code du patrimoine, ainsi que les paysages remarquables inscrits ou classés au titre du code de l'environnement.

Si l'installation d'une centrale solaire est théoriquement possible dans les périmètres précités, sous réserve que l'intégration paysagère du projet soit satisfaisante, l'instruction et le développement de tels projets peuvent s'avérer particulièrement complexes et incertains. Il est préférable de les éviter, ce qui a été fait pour cette étude.



Carte n° 6. Périmètres à enjeux patrimoniaux sur le territoire de la CCRM

4. Synthèses des enjeux



Carte n° 7. Périmètres concernés par au moins une des contraintes précitées sur le territoire de la CCRM

La carte n°7 ci-contre recense l'ensemble des enjeux localisés sur la communauté de communes Rives de Moselle.

Le cumul des sites à enjeux écologiques, patrimoniales, techniques et réglementaires recouvre une part significative du territoire de l'intercommunalité.

Le territoire de la CCRM couvre une surface de 126,33 km². La part du territoire impacté par au moins un enjeu ou une contrainte représente une surface de 96,88 km².

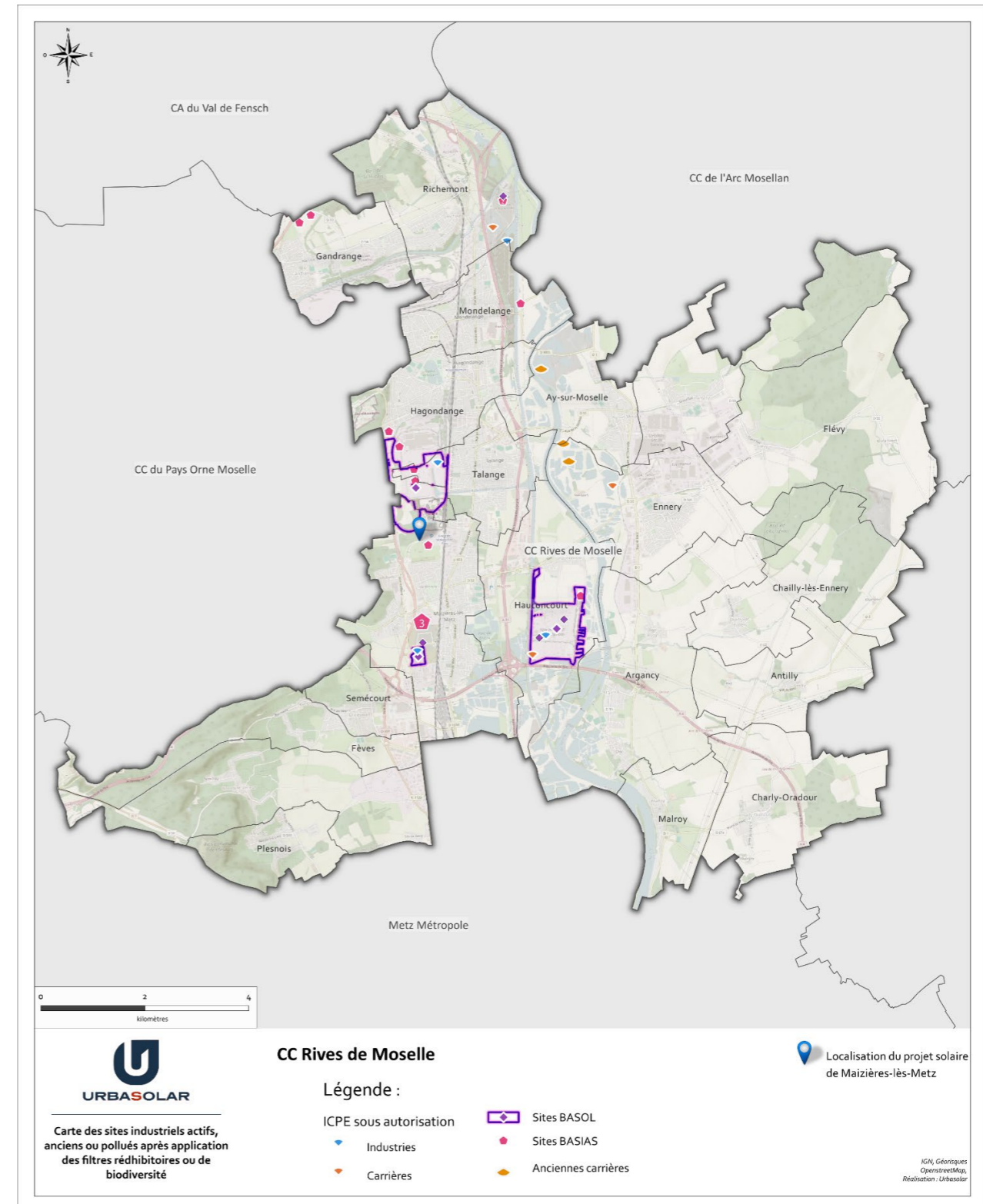
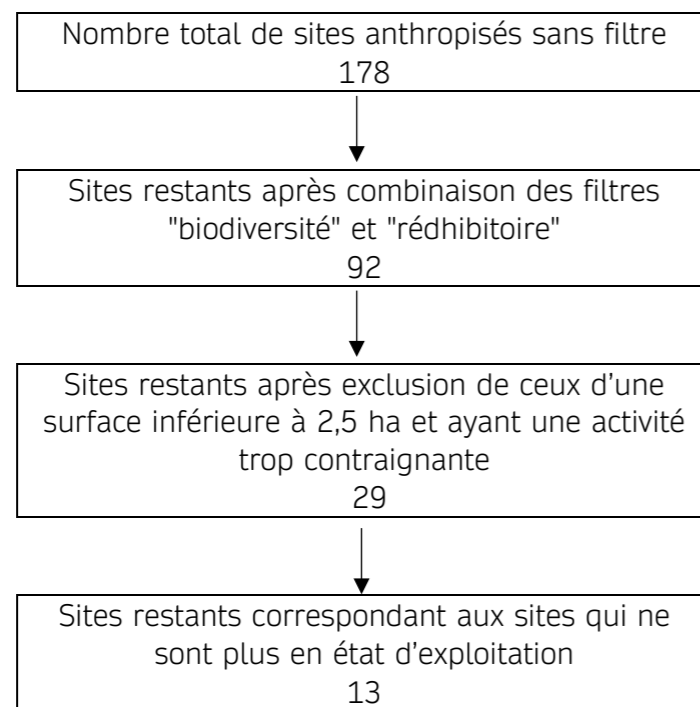
La part du territoire non impacté par un enjeu ou une contrainte représente 23% du territoire.

Suite à cette première analyse, à l'échelle de la communauté de communes Rives de Moselle, seuls 92 sites satisfont à ces critères, et correspondent uniquement à des sites Basias, Basol, d'anciennes carrières ou à des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Sur ces 92 sites restants, une première analyse de faisabilité a été réalisée afin d'évaluer la potentialité d'accueil d'un parc photovoltaïque :

- Les parcs photovoltaïques au sol nécessitent une certaine surface d'installation afin de pouvoir garantir une compétitivité à l'appel d'offres de la commission de régulation de l'énergie (CRE). Du fait de la différence d'ensoleillement sur le territoire métropolitain, une surface minimale est donc indispensable pour que les projets du Nord de la France puisse prétendre être sélectionnés. Les sites présentant une surface inférieure à 2,5ha n'ont donc pas été retenus dans la suite de l'analyse ;
- Certains des sites des bases de données de pollution sont encore en activité et s'avèrent donc incompatibles avec la mise en place d'une centrale au sol photovoltaïque. Ils ont donc été écartés.

Ainsi, 63 autres sites ont été écartés. 29 sites satisfont donc aux critères retenus, correspondant uniquement à des sites Basias, Basol ou à des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et possédant une taille suffisante pour permettre la réalisation d'un projet de centrale au sol photovoltaïque et ne faisant pas l'objet d'une activité empêchant l'installation d'un parc solaire. La carte n°8, ci-dessous fait état de ces 29 sites sur le territoire de la CCRM.



Carte n° 8. Sites restants après application des filtres

Sur ces 13 sites restants, une analyse cartographique de faisabilité au cas par cas via Géoportail (© IGN) a été appliquée afin d'analyser leur potentialité d'accueil d'un parc photovoltaïque. Cette analyse est reprise dans le tableau en page suivante.

Commune	Référence du site	Nom du site / Activités	Analyse sélective multicritère	Site compatible avec l'installation d'un projet PV ?
AY-SUR-MOSELLE	136080	Ancienne carrière à ciel ouvert – « Les Grandes Portions de la Ponte »	Le site correspond à une ancienne carrière d'une surface de 20 ha exploitée entre 1975 et 1985. Le site a depuis été réaménagé en plan d'eau destiné à accueillir une activité de pêche en « No Kill » c'est-à-dire uniquement aux leurres. La fédération de pêche de Moselle y a autorité et ouvre chaque année la période légale de pêche pour les espèces de poissons « carnassières ». Même si Urbasolar dispose de l'expertise nécessaire pour développer un projet photovoltaïque « flottant », un usage bien spécifique a déjà été attribué à ce site.	Non
AY-SUR-MOSELLE	136081	Ancienne carrière à ciel ouvert – « La Schpeutz »	Le site correspond à une ancienne carrière approximant les 20 ha exploités entre 1986 et 1998 par la société « Sablières et Transport DIER ». La partie Nord de cette ancienne carrière a été réaménagée en site agricole (mise en culture de maïs). De plus, la société d'exploitation a sollicité l'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires pendant 6 ans sur une zone jouxtant l'ancienne carrière à l'Est « lieu-dit « Les Ervasseurs » avec la possibilité d'aménager l'installation de traitement sur le lieu de l'ancienne carrière « La Schpeutz ». La MRAE Grand Est a été saisie par « Sablières et Transport DIER » en 2020 sur ce projet.	Non
ENNERY	136083	Ancienne carrière à ciel ouvert – « Guirbaum, Grands sillons »	Le site est également une ancienne carrière ayant été réaménagé en plan d'eau et fait l'objet d'une activité de pêche gérée par la fédération de pêche locale : « L'Amicale des pêcheurs d'Ay-sur-Moselle ». Un usage bien spécifique a donc déjà été attribué à ce site.	Non
HAGONDANGE	LOR5700040	Site de cokerie d'Hagondange	Le site jouxte le terrain d'assise du projet photovoltaïque de Maizières-lès-Metz sur la zone boisée. Ce site a été reconvertie comme parking équipé en ombrières.	Non
HAGONDANGE	LOR5700039	Cimenterie d'Hagondange	Le site accueillait une ancienne cimenterie exploitée par la « Société des Ciments Français » de 1973 à 1979. Du ciment, de la chaux et du plâtre y était produit. En 2009, un magasin Lidl a été construit sur ce site.	Non
MAIZIERES LES METZ	LOR5701195	Ancienne Aciérie	Ce site était exploité par la Société Lorraine des Aciéries de Rombas. Le site a été réaménagé et accueille désormais une fabrique de matériaux en béton pour la construction géré par la société KRONIMUS.	Non
RICHEMONT	LOR5705610	Ancienne centrale sidérurgique	Ce site correspond à l'emprise d'une ancienne centrale sidérurgique exploitée par l'entreprise de Travaux Publics Léon BALLOT de 1958 à 1966. Le site a été déconstruit et réhabilité par EDF en 2018 et la fin de la réhabilitation devait avoir lieu en 2020. Actuellement aucun projet connu sur ce secteur et EDF indique que ce type de site n'est reconvertible que dans une période de 10 à 20 ans.	Non (à moyen terme)
HAGONDANGE	LOR5701405	Aciérie d'Hagondange et Ligne de Peinture des barres anti-devers	Ce site correspond à l'emprise d'une ancienne aciérie gérée par la « Société des Aciers Fins de l'Est » (S.A.F.E). Ce site a préservé sa vocation industrielle et commerciale puisqu'il appartient à la société « Ascometal Hagondange », entreprise spécialisée dans la fabrication, la transformation et le commerce de tous produits sidérurgiques et notamment d'acier spéciaux de construction.	Non
TALANGE	LOR5701406	Aciérie d'Hagondange - dépôt de propane et liquides inflammables	Ce site correspond à l'ancien terrain d'assise d'une aciérie ayant permis le dépôt de liquides inflammables et le stockage de gaz par la société « Sacilor » anciennement « Société Mosellane de Sidérurgie ». Le périmètre de ce site fait partie intégrante de la friche d'aciérie, site emblématique de l'histoire locale des villes de Talange et HAGONDANGE. Cette grande friche est destinée à être le théâtre de grands projets de réaménagement et de réhabilitation portés par le Groupe BECK sous l'appellation « Zone Industrielle du Port ». Aujourd'hui, un projet de parc industriel et logistique porté par AREGIM GE, foncière spécialisée dans la construction et la location d'immeubles logistiques, doit être développé sur le périmètre spécifique de ce site. Ce projet dénommé « Métal Park » est très concret puisqu'un calendrier de travaux a été défini et ce dernier prévoit le lancement du chantier début 2022 avec l'accueil des premiers locataires prévu courant d'année 2023.	Non
RICHEMONT	SSP001031801	Ancienne centrale EDF de production thermique	La centrale EDF de Richemont a été construite en 1950 et avait pour but de valoriser les masses de gaz rejetées par les usines sidérurgiques de la région pour les transformer en énergie électrique. Le site a été déconstruit et réhabilité par EDF en 2018 et la fin de la réhabilitation devait avoir lieu en 2020.	Non (à moyen terme)

			Actuellement aucun projet connu sur ce secteur et EDF indique que ce type de site n'est reconvertible que dans une période de 10 à 20 ans.	
MAIZIERES LES METZ	SSP000265801	Usine de fabrication de carrelages en céramique	Le site comprend deux zones contaminées aux hydrocarbures et au cadmium. Des restrictions d'usage ont été identifiées en cas de réhabilitation : garantir le maintien de la couverture actuellement présente sur les deux zones contaminées et évaluer la filière d'élimination adaptée pour tous les travaux de terrassement effectués dans ces zones. De plus, ces zones sont situées sous des dalles en béton. Ces éléments confirment la difficulté technique d'entreprendre des travaux de construction sur ce site.	Non
HAGONDANGE	SSP000248802	Ancien site sidérurgique composé d'une cokerie, de hauts-fourneaux et d'une usine	Les activités ont cessé définitivement sur ce site dans les années 80. Cet ancien ensemble sidérurgique d'une surface excédant les 55 ha présentait de nombreuses traces de contaminations en métaux lourds et composés organiques dans les sols. Des mesures de gestion et dépollution ont été mises en œuvre pour remettre en état le site. Tout comme l'ancienne aciérie d'Hagondange référencée comme suit : LOR5701405, ce site fait <u>parti</u> intégrante du projet « <u>MetalPark</u> » porté par la société AREGIM GE. Un usage bien spécifique, incompatible avec le développement d'un projet photovoltaïque, a été décerné à ce site.	Non
MAIZIERES LES METZ	LOR5705892	Usine de concassage, criblage et enrobage de laitier	Le site est une ancienne usine de concassage, criblage et enrobage de laitier sur laquelle se trouve le projet de centrale au sol de MAIZIERES LES METZ.	Oui (site du projet)

Légende :

Site Basias

BASOL

Carrière

Après la prise en compte de l'ensemble des critères rédhibitoires entravant le développement d'un projet photovoltaïque sur le territoire de la Communauté de Communes Rives de Moselle, il s'avère qu'un seul site dégradé, l'ancienne usine de concassage et de criblage de MAIZIERES-LES-METZ semble être en mesure d'accueillir un projet de parc photovoltaïque viable économiquement.

Question n°9 : Comparer les alternatives possibles pour les choix de la technologie des panneaux photovoltaïques et de leur mode d'installation en prenant en compte notamment le moindre impact environnemental (risque de pollution et optimisation du rendement), les possibilités de recyclage et l'aménagement sur site.

Le modèle exact des panneaux n'est pas connu à ce jour ainsi que leur provenance. En tout état de cause, le critère du faible bilan carbone des panneaux photovoltaïques sera intégré par le maître d'ouvrage. Pour information, l'empreinte carbone des nouveaux systèmes photovoltaïques décroît régulièrement, d'une part grâce à l'utilisation pendant la fabrication de procédés et de matériaux générant moins de CO₂, d'autre part grâce à l'amélioration des rendements et enfin, grâce au recyclage des déchets de fabrication.

Les technologies de recyclage, existent déjà pour la plupart des produits photovoltaïques. Concernant le recyclage des panneaux, il est obligatoire en France depuis août 2014. C'est la directive 2002/96/CE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques, dite « DEEE » qui encadre ce principe en finançant le recyclage des panneaux photovoltaïques dès leur achat via l'éco-participation sur ces produits.

L'association européenne PV CYCLE, via sa filiale française est chargée de collecter cette taxe et d'organiser le recyclage des modules en fin de vie. PV CYCLE est une association européenne à but non lucratif, créée pour mettre en œuvre l'engagement des professionnels du photovoltaïque sur la création d'une filière de recyclage des modules en fin de vie.

URBASOLAR est membre de PV CYCLE Europe depuis 2009, et fait partie des membres fondateurs de PV CYCLE France, créée début 2014. PV CYCLE France est un éco-organisme sans but lucratif qui est agréé par les pouvoirs publics pour la collecte et le traitement des panneaux solaires photovoltaïques usagés.

En juillet 2021, PV CYCLE est devenu SOREN afin de mieux accompagner le développement industriel et technique de la filière.

Concernant l'aménagement sur site après la vie du projet, cela interviendra à l'expiration du bail ou bien dans toutes circonstances mettant fin au bail par anticipation (résiliation du contrat d'électricité, cessation d'exploitation, bouleversement économique...). Après la déconnection totale des structures électriques, toutes les installations seront démantelées.

Question n°10 : Conserver les boisements existants sur le site et donc d'éviter le secteur nord et trouver un autre site moins sensible au plan environnemental pour réaliser le projet, afin de préserver leur fonction de puits de carbone, bénéfique à la lutte contre le réchauffement climatique et leurs autres fonctions environnementales (biodiversité, régénération des soles et filtration des eaux de pluie. Dans le cas contraire, prévoir des mesures de compensation a minima écologiquement équivalentes à la qualité du boisement détruit, avec une démonstration de cette équivalence et la mise en place d'un suivi écologique par un professionnel agréé sur toute la durée d'exploitation de la centrale

Cette question a été traitée en réponse n°2.

Question n°11 : Régionaliser ses données d'équivalence de consommation électrique par foyer.

Dans le Préambule de l'étude d'impact environnementale en p1, il est précisé que la réalisation du projet « permettrait la production de 12 152 MWh par an soit l'équivalent de la consommation électrique avec chauffage de 2 585 foyers environ (ADEME 2020). Ramené à l'équivalent de consommation électrique par habitant dans la région Grand-Est (SRADDET) le projet permettra de couvrir les besoins de 1 867 foyers ».

Par conséquent et sauf erreur de notre part, les données d'équivalence de consommation électrique par foyer semblent avoir déjà été régionalisées puisque le nombre de « 1 867 foyers » est annoncé dans l'étude d'impact. En outre, l'estimation figurant dans l'avis MRAe (1841 foyers) semble corroborer le calcul figurant dans l'étude d'impact, l'écart de 26 foyers pouvant être considéré comme largement négligeable ramené à la population totale du Grand Est.

Question n°12 : Préciser la provenance des panneaux photovoltaïques, le bilan du défrichement et reboisement et présenter le gain final obtenu en matière d'émissions de GES.

Compte tenu du stade d'avancement du projet et la période prévue pour sa mise en service, la provenance des panneaux photovoltaïques ne peut être définie avec précision. De plus, elle dépend de plusieurs paramètres liées à la conjoncture économique pouvant influencer les politiques d'achat et d'approvisionnement du Pétitionnaire. (Voir la réponse à la question n°13 pour le détail des estimations).

Question n°13 : Préciser le temps de retour énergétique de l'installation, en prenant en compte l'énergie utilisée pour le cycle de vie des équipements (extraction des matières premières, fabrication, installation, démantèlement, recyclage) et celle produite par l'installation, et selon la même méthode, préciser celui au regard des émissions des gaz à effet de serre.

Le temps de retour énergétique définit la durée au bout de laquelle le système a fourni autant d'énergie que celle consommée sur l'ensemble de son cycle de vie : la fabrication des modules (plus de la moitié de l'énergie consommée sur le cycle de vie), les autres équipements, le transport, l'installation, et son démantèlement en fin de vie. Sa valeur dépend de plusieurs paramètres, en particulier la technologie utilisée et le lieu géographique de l'installation.

En mars 2022, le CNRS et la Fédération de recherche Photovoltaïque ont publié un document intitulé : « Le solaire Photovoltaïque en France : réalité, potentiel et défis » disponible sur <http://solairepv.fr> qui mentionne en page 17 la question/réponse suivante : « Une installation PV fournit-elle plus d'énergie que ce qui a été consommé pour sa Fabrication ?

La réponse apportée étant :

Oui beaucoup plus ! En France, un système photovoltaïque formé d'un module en silicium monocristallin fournit l'énergie qui a été nécessaire pour sa fabrication en 1 an (1,3 an en Europe du Nord). Ce temps de retour énergétique a été divisé par deux entre 2015 et 2020 ».

Ainsi, les projets photovoltaïques, dont celui de Maizières-lès-Metz, ont un retour énergétique estimé entre 1 et 1,3 ans en France. Le chapitre 5.2 de l'étude d'impact environnemental page 122 précise le calcul lié aux économies de rejet de CO₂ :

« La production d'énergie depuis une centrale photovoltaïque ne nécessite aucune autre ressource que les seules radiations solaires pour la production de courant électrique. Elle n'émet donc aucun rejet atmosphérique direct durant la phase d'exploitation. Il s'agit au contraire d'une solution pour pallier aux émissions d'autres sources de production d'électricité du mix énergétique français (telles que les centrales thermiques) dans un objectif de réduction des émissions nationales de Gaz à Effet de Serre (GES).

Cependant, la fabrication des composants, les travaux de construction et de démantèlement, ainsi que le défrichement du site, sont des processus émetteurs de gaz à effets de serre. Une analyse du cycle de vie de la centrale aurait pu permettre de quantifier (en g eqCO₂) l'impact de l'ensemble du projet, depuis la production des panneaux jusqu'à leur recyclage, en passant par le défrichement lié à son installation. Il est toutefois possible d'estimer que l'empreinte carbone d'un projet photovoltaïque est d'environ 43,9 gCO₂eq/kWh (source : ADEME) »

Par ailleurs, comme cela est précisé page 123 de l'étude d'impact environnemental et faisant suite à ce tableau, les émissions du mix énergétique français peuvent être évaluées à 62.21 gCO₂eq/kWh :

Tableau 6 : Facteur d'émission par source d'énergie en gCO₂eq/kWh (Source : RTE – ADEME)

Source	Nucléaire	Gaz	Charbon	Fioul/Vapeur	Hydraulique	Éolien terrestre	Solaire Photovoltaïque	Bioénergies
Fe en gCO ₂ eq/kWh	6	418	1058	730	6	12,7	43,9	980

Tableau 7 : Mix énergétique français en 2021 (Source : RTE – ADEME)

Source	Nucléaire	Gaz	Charbon	Fioul/Vapeur	Hydraulique	Éolien	Solaire Photovoltaïque	Bioénergies
TWh	360,7	32,9	3,8	1,9	62,5	36,8	14,3	10
%	69	6,3	0,7	0,4	12	7	2,7	1,9

Ainsi la centrale solaire de Maizières-lès-Metz en produisant une énergie électrique d'environ 12 152 MWh/an, permettrait d'éviter l'émission d'environ :

$12\ 152 \times (62.21 - 43.9) = 222,5\ tCO_2eq/an\ soit\ 6675,1\ tCO_2eq\ sur\ les\ 30\ ans\ d'exploitation\ de\ la\ centrale.$

En considérant :

- Le déficit de captation relatif à la suppression de la strate arborée : 530,1 tCO₂eq sur 30ans telle que mentionnée en p122
- L'incidence directe liée aux émissions du défrichement de 9,9 ha comprenant les 4,6ha concernés par la demande d'autorisation de défrichement : 871,2 tCO₂ sur 30 ans telle que mentionnée en p122
- Les émissions liées à la construction : 16,001 tCO₂eq telle que mentionnée en p123

Le projet permettra l'évitement d'environ $6\ 675,1 - (530,1 + 871,2 + 16,001) = 5\ 258,26\ tCO_2eq$ sur l'ensemble de son cycle de vie par rapport à une production de 12 152 MWh/an sur le mix énergétique français en 2021.

Question n°14 : Vérifier la compatibilité du raccordement envisagé avec le S3REnR de la région Grand Est et d'intégrer dans l'étude d'impact le tracé du raccordement définitif, même si celui-ci devait être différent de celui prévu actuellement.

La procédure de raccordement d'une centrale photovoltaïque ainsi qu'un scénario de raccordement ont été détaillés page 116 de l'étude d'impact au 4.3.2. Raccordement au réseau électrique.

Pour rappel, le raccordement au réseau électrique national sera réalisé sous une tension de 20 000 Volts depuis le poste de livraison de la centrale photovoltaïque qui est l'interface entre le réseau public et le réseau propre aux installations.

Cet ouvrage de raccordement, qui sera intégré au Réseau de Distribution, fera l'objet d'une demande d'autorisation selon la procédure définie par l'Article 50 du Décret n°75/781 du 14 août 1975 modifiant le Décret du 29 juillet 1927 pris pour application de la Loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie. Cette autorisation sera demandée par le Gestionnaire du Réseau de Distribution (Enedis) qui réalisera les travaux de raccordement du parc photovoltaïque. Le raccordement final est ainsi sous la responsabilité d'Enedis. La procédure en vigueur prévoit l'étude

détaillée par le Gestionnaire du Réseau de Distribution du raccordement du parc photovoltaïque une fois le permis de construire obtenu, par l'intermédiaire d'une Proposition Technique et Financière (PTF). Le tracé définitif du câble de raccordement ne sera connu qu'une fois cette étude réalisée. Ainsi, les résultats de cette étude définiront de manière précise la solution et les modalités de raccordement de la centrale solaire.

Le scénario de raccordement proposé au chapitre 4.3.2 *Raccordement au réseau électrique* en page 116 de l'étude d'impact indique que « le poste source le plus proche susceptible de pouvoir accueillir l'électricité produite par la centrale photovoltaïque est le poste source de Mondelange distant d'environ 5,5 km ». Seule une étude détaillée réalisée par le gestionnaire de réseau (ENEDIS) permettra de connaître avec précision les possibilités de raccordement. Ainsi au regard de ces procédures, et malgré la demande de l'autorité environnementale, il n'est pas possible d'intégrer le tracé définitif de raccordement du projet.

Comme évoqué dans l'étude d'impact, les solutions évoquées ne sont qu'indicatives au regard de l'avancée du projet et toute évaluation des incidences sur l'environnement sans le scénario de raccordement final ne saurait être pertinente et pourrait induire les services de l'État ainsi que le public en erreur.

Concernant la compatibilité du raccordement envisagé avec le S3REN de la région Grand Est : Ce dernier a été approuvé par arrêté de la préfète de région le 1^{er} décembre 2022 et prévoit par sa mise en œuvre la possibilité d'accueillir 5GW d'énergies renouvelables supplémentaires à l'horizon 2030 (en sus des 2GW en cours de raccordement et des 6,7GW déjà raccordés).

Le projet de Maizières-lès-Metz prévoit un raccordement au poste-source de Mondelange dont la capacité actuelle est insuffisante à ce jour. Le poste-source de Mondelange se situe dans la zone électrique « Moselle » du S3REN Grand-Est et le gisement considéré sur la zone est de l'ordre de 930 MW. Des mesures de créations d'ouvrages avaient été prévus sur le poste de Mondelange dans le cadre du S3REN de Lorraine mais n'ont jamais été menées à bout, voir ci-dessous :

Etat initial du réseau public de distribution

Travaux prévus dans les états initiaux des précédents S3REN Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine

Ouvrage	GRD	Projet engagé ? (oui ou non)	Liaison et/ou poste	Semestre prévisionnel de mise en service
Amélecourt : ajout 1 TR de 36 MVA	Enedis	oui	Poste	En service
Mondelange : ajout 1 TR de 36 MVA	Enedis	Non	Poste	Abandonné Sans incidence sur le raccordement des EnR

ANNEXE 2 ÉTAT DES LIEUX DES PRODUCTIONS ENR AU 12 SEPTEMBRE 2022⁴²

État des lieux des installations de production énergies renouvelables prises en compte dans l'état initial :

Nom poste	Département	N° Zone	En service et en cours de raccordement en MW
MONDELANGE	57	6	8,2

ANNEXE 3 CAPACITÉS RÉSERVÉES AU MOMENT DU DÉPÔT DU SCHÉMA

Capacités réservées

Les capacités réservées, d'accueil et capacités réservées disponibles à la validation du schéma sont indiquées, par niveau de tension et par poste dans le tableau suivant (en MW).

Les postes sont classés selon la zone électrique à laquelle ils appartiennent en cohérence avec les parties précédentes.

Nom poste	Département	Zone	Capacité réservée en HTA	Capacité réservée en HTB	Capacité réservée disponible immédiatement
MONDELANGE	57	6	11	0	11

Entre Septembre 2022 et Décembre 2022, à savoir la période à laquelle le S3REN Grand-Est a été validé, la capacité réservée disponible au poste-source de Mondelange s'est vue augmentée, passant de 8,2 à 11 MW (voir ci-dessus).

Même si aucune information ne semble présager que de nouvelles mesures de création d'ouvrages sont à prévoir sur le poste de Mondelange, des mises à jour des capacités réservées par poste, des mesures de transfert de capacités accompagnés d'un déplacement d'investissements de création d'ouvrages peuvent survenir et influencer positivement dans la stratégie de raccordement du projet photovoltaïque de Maizières.

D'ailleurs, il n'est pas rare de constater le lancement de procédures d'adaptation du S3REN Grand-Est par RTE faisant suite à des demandes de raccordement initiées par des porteurs de

projets « inopportunes ». Il arrive que des projets de production d'énergie renouvelable ne soient pas recensés dans le gisement prospectif EnR retenu pour l'élaboration d'un S3REN.

Celui du Grand-Est ne déroge pas à cette règle puisqu'un lancement de la procédure d'adaptation du S3REN faisant suite à une demande de raccordement initié par la société NEOEN pour un projet de production éolienne de 180 MW datant du 6 novembre 2023 a eu lieu.

Malgré tout, le pétitionnaire tient à rappeler que ce n'est qu'après l'obtention du permis de construire que le porteur de projet sera en mesure de réserver la capacité nécessaire et de régler la quote-part du coût des ouvrages en application du S3REN Grand-Est.

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Les milieux naturels et la biodiversité

L'Ae rappelle enfin qu'en application de la loi pour la reconquête de la biodiversité du 8 août 2016 (article L.411-1A du code de l'environnement) les maîtres d'ouvrage, publics ou privés, doivent :

Question n°15 : Contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement de données brutes de biodiversité (recueillies par observation directe sur site, par bibliographie ou acquises auprès d'organismes officiels et reconnus) sur la plateforme « DEPOBIO » qui recense l'ensemble des ressources liées au processus de versement des données.

Conformément aux dispositions de la loi pour la reconquête de la biodiversité du 8 août 2016 (article L.411-1A du code de l'environnement), le pétitionnaire s'engage de procéder au téléversement des données brutes de biodiversité recueillies via les prospections naturalistes du site d'étude couvrant le cycle annuel complet de l'année 2021 sur la plateforme DEPOBIO.

Le bureau d'études missionné pour la réalisation du Volet Naturaliste a d'ailleurs chiffré une prestation en ce sens. Le pétitionnaire veillera à la bonne mise en œuvre de cette prestation avant l'enquête publique du projet photovoltaïque.

L'Ae rappelle que, selon l'article L.4111-1 du code de l'environnement, la destruction des espèces protégées est interdite et qu'y contrevenir engendre un risque de poursuites pénales en cas d'atteinte aux espèces et à leurs habitats. Aussi l'Ae recommande au pétitionnaire de :

Question n°16 : Faire une demande de dérogation au titre des espèces protégées auprès des services compétents de la DREAL et donner suite aux observations qui seront faites dans le cadre de cette procédure.

Une réponse a été apportée précédemment (réponse 3).

Question n°17 : Proposer et mettre en place un dispositif de suivi des espèces protégées par un expert agréé sur toute la durée d'exploitation de la centrale.

Une réponse a été apportée précédemment (réponse 4).

2.2. Le paysage et les covisibilités

Question n°18 : L'Ae réitère sa recommandation précédente au pétitionnaire d'étudier des variantes de plus faible impact sur le paysage et de présenter des solutions de substitution raisonnables pour le choix des sites, au sens de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement, de façon à démontrer que le site retenu, après une analyse multi-critères, est celui de moindre impact environnemental. En tout état de cause, elle lui recommande également de proposer des mesures « Eviter, Réduire, Compenser » (ERC) permettant de minimiser les impacts du projet sur le paysage

Cette question a été traitée en réponse n°5 et n°8.

Question n°19 : Comparer la solution de fondation par des pieux pour les fondations des panneaux qui augmente le risque de pollution des nappes, notamment en cas d'incendie, à des fondations moins invasives, par exemple sur longrines ou massifs en béton posés au sol, pour démontrer que le système retenu est de moindre impact environnemental.

La quasi-totalité des centrales solaires photovoltaïques au sol construites en France et dans le monde mettent en œuvre des structures porteuses de modules de type acier galvanisé.

En effet, leurs propriétés mécaniques sont parfaitement appropriées pour ces applications, elles présentent une bonne résistance à la corrosion et sont facilement recyclables. Plus particulièrement,

le revêtement zingué qui sera utilisé afin de protéger l'acier utilisé pour l'ensemble des structures de la future centrale sera de qualité supérieure et composé d'un alliage de type Magnelis offrant une excellente résistance à la corrosion.

Cet alliage permet la création d'une couche stable et durable sur l'intégralité de la surface et garantissent une résistance à la corrosion jusqu'à dix fois supérieure à celle de l'acier galvanisé à chaud classique.

Ce produit répond aux spécifications de la norme européenne EN 10346 : 2015 (« Produits plats en acier revêtus en continu par immersion à chaud pour formage à froid »).

Ceci étant, le maître d'ouvrage estime que les éventuels lessivages d'ions zinc qui pourraient survenir au cours de la durée de vie de la centrale seront négligeables et n'auront pas d'impact significatif sur l'environnement.

2.3 La ressource en eau

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

Question n°20 : Mettre en place un système de surveillance et de suivi régulier de la qualité des eaux souterraines situées en amont et aval de la centrale.

Le Pétitionnaire tient tout d'abord à préciser que la zone d'étude est localisée à distance des périmètres de protection pour l'alimentation en eau potable et que seules des pollutions accidentelles liées à l'utilisation de véhicules motorisés pourraient affecter la qualité des eaux souterraines. L'étude d'impact (voir p153 et p172) hiérarchise ces incidences à un niveau de nuisance « faible ».

Après application :

- D'une mesure d'évitement en phase conception consistant au déplacement de l'entrée prévisionnelle de l'îlot Nord du parc photovoltaïque assurant ainsi le maintien de la fonctionnalité hydrologique du bassin versant n°1 (voir schéma carte ci-contre).



Figure 96 : Rappel de la localisation des 4 bassins versants initiaux identifiés par le bureau d'études SONDE&EAU / COMIREM SCOP

- D'une mesure de réduction en phase d'exploitation correspondant à la réalisation de pistes de circulation en matériaux perméables. Les voies d'accès seront nécessaires à l'acheminement des éléments de la centrale puis à son exploitation. Elles seront créées en décaissant le sol sur une profondeur d'environ 20 à 30 cm, en recouvrant la terre d'un géotextile, en mettant en place les drains puis en épandant une couche de grave (tout venant 0-50). Cette structure permettra d'éviter toute stagnation des eaux pluviales.
- D'une mesure de réduction en phase exploitation correspondant à l'aménagement de fossés d'infiltration en bordure ouest des îlots nord et sud du parc. Ces aménagements permettront d'inhiber tout ruissellement amont en direction du projet. Une bande enherbée d'une largeur de 2 m devra être mise en place en amont, suivie par la clôture, puis par une noue d'une largeur de 2 m en tête et une bande enherbée de 1 m avant les panneaux.

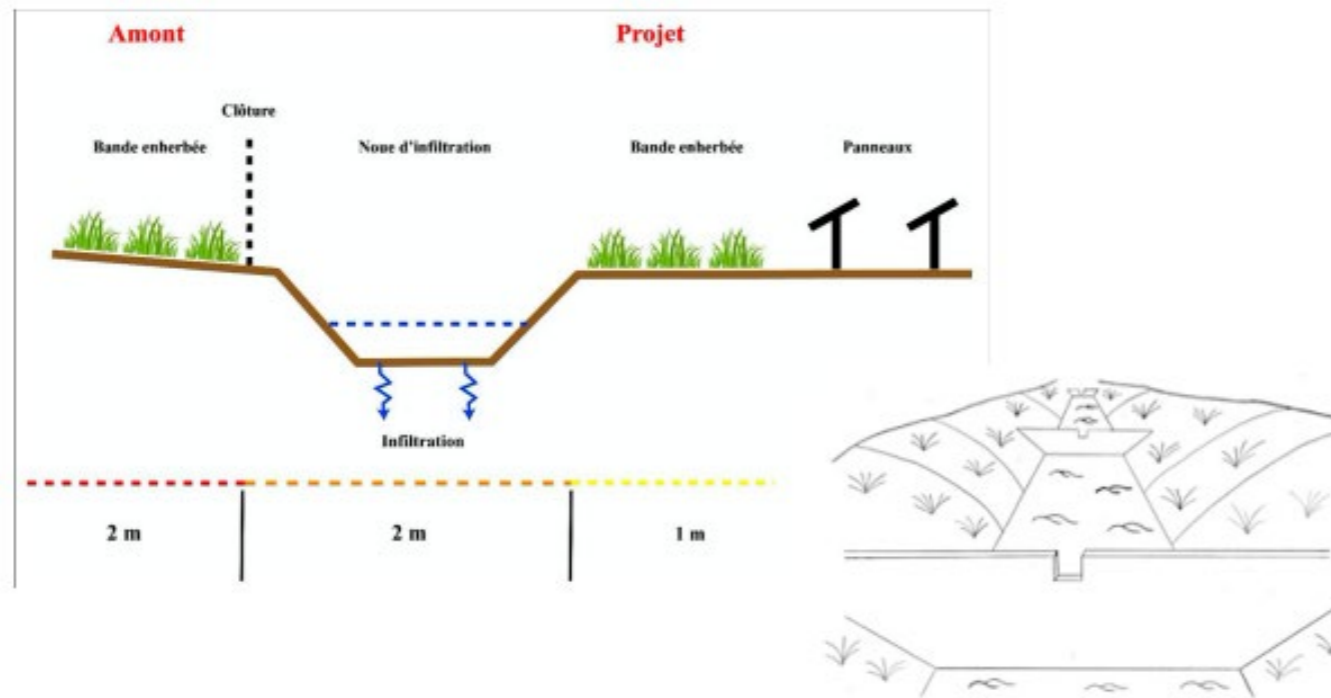


Figure 94 : Principe envisagé sur les bassins versants 2, 3 et 4 (Source : bureau d'études SOND&EAU / COMIREM SCOP)

- D'une mesure d'évitement en phase chantier consistant en l'utilisation d'aires étanches pour le ravitaillement et l'entretien léger des véhicules sur le site
- D'une mesure de réduction consistant en la mise à disposition de kits anti-pollution en phases de chantier
- D'une seconde mesure de réduction correspondant à la reprise de la végétation

Le niveau de nuisance de ces incidences a été considéré comme « très faible » vis-à-vis des eaux souterraines.

Aussi, il n'a pas été juger nécessaire de proposer des mesures de suivi ou d'accompagnement de la qualité des eaux souterraines dans le cadre de l'étude d'impact de Maizières-lès-

2.4. Le démantèlement et la remise en état du site

Question n°21 : L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les modalités juridiques et financières garantissant la mise en œuvre du démantèlement de la centrale à l'issue de l'exploitation.

La durée de vie de la centrale solaire est d'environ 30 ans. La remise en état du site se fera à l'expiration du bail ou bien dans toutes circonstances mettant fin au bail par anticipation (résiliation du contrat d'électricité, cessation d'exploitation, bouleversement économique...). Après la déconnection totale des structures électriques, toutes les installations seront démantelées :

- Le démontage des tables de support y compris les pieux battus,
- Le retrait des locaux techniques (transformateur, et poste de livraison),
- L'évacuation des réseaux câblés, démontage et retrait des câbles et des gaines,
- Le démontage de la clôture périphérique.

Les délais nécessaires au démantèlement de l'installation sont de l'ordre de 3 à 6 mois. Le démantèlement en fin d'exploitation se fera en fonction de la future utilisation du terrain. Ainsi, il est possible qu'à la fin de vie des modules, ceux-ci soient simplement remplacés par des modules de dernière génération ou que la centrale soit reconstruite avec une nouvelle technologie solaire, ou bien que les terres redeviennent vierges de tout aménagement. A noter que cette phase est sans danger puisque tout est mis au préalable hors tension. Aucun risque d'électrocution n'est donc à craindre ici.

Les modalités de démantèlement des panneaux figurent dans la Promesse de Bail signée avec le Propriétaire du site qui s'engage, durant un délai de 6 mois, à laisser libre accès au « Preneur » à savoir la société Urba 361, pour pouvoir procéder aux mesures de démantèlement de la centrale. Ces modalités figureront dans le Bail Emphytéotique.

